

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1857*

Dépôt 23

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Remarque : Les dernières pages de ce Registre des Délibérations de 1857 présentent des « accidents », probablement intervenus à la reliure : feuillets déplacés... ou disparus. Ils sont signalés à mesure.

Transcription : A.Dh. (C.C.A.) 2018

NB :

La mise en page est contemporaine.

Les mots douteux sont placés [entre crochets]. Les mots illisibles sont remplacés par ...

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 23

### Inventaire des meubles de la commune

L'an 1857 et le quatre du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Deglapigny Jean Amédée, Mamy Joseph, Conseillers délégués.  
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

L'objet de cette convocation est de charger un conseiller de faire l'inventaire de tous les objets mobiliers appartenant à la commune, et de fixer le traitement qui lui sera alloué pour ce travail

M. le syndic propose de confier ce soin au sieur Fantin Fabien, premier vice syndic.  
Le conseil délégué à l'unanimité charge M. Fantin Fabien de faire l'inventaire donc il s'agit, de faire la recherche de ceux qui peuvent être égarés, et de présenter cet inventaire au conseil délégué avant la session prochaine du printemps.

Il est alloué à M. Fantin pour cet objet la somme de 20 livres qui lui sera payée sur les fonds prévus pour dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité.

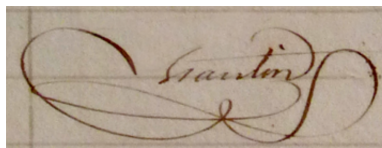
De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic, le secrétaire et Monsieur Fantin qui déclare accepter la charge.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Fantin*

*Transcription A.Dh.*



### Impôt des gabelles

L'an 1857 et le 27 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien, premier vice syndic, le syndic absent, Deglapigny Jean Amédée et Mamy Joseph, Conseillers délégués. Écrivain Me Thomas Philibert secrétaire.

L'objet de cette convocation est de répartir l'impôt des gabelles entre les divers assujettis. Tous les assujettis ont été appelés, ils sont entendus classe par classe avec invitation de se répartir l'impôt qui les concerne. Le conseil délégué après mûr examen et discussion arrête :

1° l'impôt sur les aubergistes comme suit :

Christin Louis sera taxé pour le vin à	105 £
Albertino Charles " "	80
Christin Pierre " "	75
Guyot Jean, vin à porte-pot	65

2° l'impôt sur les eaux-de-vie :

Nayroud Eloi Joseph est taxé à	16 £
Christin Pierre à	16
Albertino Charles à	12
Guyot Jean à	8
Christin Louis !	8
Bally Jean-François à	8
Fantin Martin à	4

Le sieur Aveinier Antoine sera taxé pour le temps qui s'est écoulé dès le 15 mars 1856 jusqu'au 15 mars prochain, durée de son bail qui a commencé et fini auxdites époques : il sera taxé à 800 livres.

Le sieur Revy Pierre sera taxé du 1er janvier au 15 mars 1856 en raison de sa soumission, de payer 45 livres par an.

4° l'impôt sur chaque cochon est fixé à 1 livre 50 centimes.

Le vice-syndic est chargé de rédiger le rôle de recouvrement sur ces bases.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire.

*Le vice-syndic*                      *le secrétaire*  
*Fantin*                                      *Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### Fermage du droit de gabelle sur les viandes

L'an 1857 et le 27 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal ensuite d'autorisation spéciale s'est réuni extraordinairement aux personnes de MM.

Fantin Fabien, vice syndic,

Maillet François

Grollier Jean

Petit Ambroise

Vernier Simon

Mamy Joseph et

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

Thiabaud François

Plaisance Jean-Baptiste

Guidet Jean,

Guyot Jean

Deglapigny Jean Amédée, Conseillers communaux.

La lettre de M. l'Intendant de Maurienne du 20 janvier courant autorise le conseil communal à délibérer sur la question de mettre aux enchères le bail du droit de gabelle sur les viandes.

Il est donné lecture de la délibération du conseil communal du 8 décembre 1855 qui a servi de base pour la location du droit de percevoir l'impôt sur la gabelle des viandes pour le bail actuellement existant.

La discussion fait ressortir qu'il serait à propos d'apporter quelques modifications à la délibération citée et de renouveler le bail pour six ans.

Le conseil communal délibère.

Art.1. Le droit de percevoir l'impôt sur la gabelle des viandes sera acensé aux enchères pour le terme de six ans.

Art.2. L'adjudicataire du fermage de la gabelle sur la boucherie aura seul le droit de percevoir et d'exiger le remboursement de l'impôt des gabelles, mis à la charge de la commune pour la consommation des viandes.

Art.3. L'adjudicataire sera exclusivement chargé de faire la rentrée de ce qui sera dû par les bouchers et consommateurs donc il sera parlé ci-après. L'administration communale n'est point chargée de cette rentrée. Je

Art.4. Le Fermier devra être boucher, il aura le droit de percevoir sur toutes les têtes de bétail qui seront abattues les droits ci-après établis :

1- sur les grosses bêtes, bœuf ou vache tués pour être ensuite vendus, pour chaque tête : 10 £

2- sur les grosses bêtes tuées par les particuliers pour leur propre usage, pour chaque tête : 5 £

3- pour chaque tête de veau destiné à la vente : 1,50 £

4- pour chaque tête de mouton destiné à la vente, 1 £

5- pour toutes les autres viandes, et aussi pour les veaux et moutons abattus pour usage particulier, le droit est fixé à 30 centimes par tête ; le droit pour l'abattage des cochons est réservé à la commune.

Art.5. Le fermier est obligé de fournir de la bonne viande au public tous les jours, et principalement le mardi et samedi, aux prix qui seront fixés par les soins du conseil délégué, sans pouvoir obliger l'acheteur à prendre de plusieurs qualités de viande s'il n'en veut que d'une seule espèce.

Art.6. La taxe des diverses qualités de viande sera constamment affichée dans la boucherie et le boucher sera tenu à une amende de 20 livres chaque fois qu'il sera constaté par le garde-champêtre ou autre agent communal.

que le tarif, soit la taxe susdite, n'est pas affichée. Cette amende sera prononcée par les moyens légaux, à moins que le boucher adjudicataire ne se soumette volontairement au paiement qui sera alors porté en recouvrement au rôle des revenus communaux.

Art.7. Il est défendu à quiconque de tuer aucune espèce de viande de boucherie sans avoir auparavant payé les droits au boucher et sans avoir fait la déclaration cinq jours à l'avance pour le débit des grosses bêtes, deux jours pour le débit des moutons, et 24 heures pour le débit des veaux et autres bêtes.

Art.8. Les contraventions à cet article seront poursuivies et punies suivant les dispositions de la loi sur les gabelles.

Art.9. La mise à prix pour les enchères est fixée à 200 livres par an.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic (sic) et le secrétaire.

*Le vice-syndic*

*Fantin*

*le secrétaire*

*Thomas Pht*

Vu la délibération du vingt-huit novembre dernier,  
Vu la supplique de plusieurs particuliers T, et le soit montré mis en bas par M. l'Intendant sous la date du 6 janvier courant,  
Vu la délibération du 12 même mois prise par le conseil délégué  
Vu la lettre du 18 même mois qui autorise la réunion,

Le conseil communal,

Attendu que l'usage le plus ancien est que la vaine pâture s'est exercée jusqu'au 15 mai,

Le conseil délibère à majorité :

Article unique : la vaine pâture dans les marais continuera à s'exercer jusqu'au 15 mai de chaque année.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic (sic) et le secrétaire.

*Le vice-syndic*  
*Fantin*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

**Avis d'enchère**

Le public est prévenu que le mardi 17 février courant à 10 heures du matin à Chamoux dans la salle consulaire par devant le syndic assisté du conseil délégué, il sera procédé par la voie des enchères à l'extinction de la troisième bougie vierge, à l'adjudication du fermage du droit de gabelle sur les viandes pour six ans.

Ce fermage comprend tous les droits que la commune de Chamoux peut elle même percevoir pour abattage, sous la réserve des cochons.

La mise à prix pour cense annuelle est de 200 livres.

Nul ne sera admis à miser s'il ne présente au moment des enchères une caution [récente] et solvable, à moins qu'il ne fasse le dépôt de 400 livres.

L'adjudicataire s'entend obligé de venir à première réquisition qui lui sera faite par l'administration communale passer acte de soumission avec caution.

Les frais d'adjudication seront payables sur parcelle au moment de la soumission.

Le délai pour faire offre en augmentation du 10e est fixé à huit jours.

*Chamoux le 1er février 1857*

*Le secrétaire de Chamoux Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Je soussigné secrétaire de Chamoux certifie que le manifeste ci-dessus a été publié et affiché en cette commune les 1er et 8 février courants. Chamoux le 9 février 1857 Thomas Ph*

\*\*\*\*\*

**Certificat de publication**

Administration communale de Saint-Pierre

Je soussigné secrétaire de St-Pierre d'Albigny certifie que le manifeste de la commune de Chamoux en date du 1er février courant pour le fermage du droit de gabelle sur les viandes a été publié et affiché en cette commune les 8, 11 et 15 courants.

Saint-Pierre d'Albigny le 16 février 1857

Le syndic

\*\*\*\*\*

**Certificat de publication**

Administration communale d'Albertville

Je soussigné secrétaire d'Albertville certifie que le manifeste de la commune de Chamoux en date du 1er février courant pour le fermage du droit de gabelle sur les viandes a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune.

Albertville le 12 février 1857

\*\*\*\*\*

**Certificat de publication**

Administration communale de la Rochette

Je soussigné secrétaire de la Rochette certifie que le manifeste de la commune de Chamoux en date du 1er février 1857 pour le fermage des gabelles sur la viande a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune.

Fait à la Rochette le 11 février 1857 jour de marché

\*\*\*\*\*

**Certificat de publication**

Administration communale de Montmélian

Je soussigné secrétaire de Montmélian certifie que le manifeste en date du 1er février 1857 et annonçant les enchères pour le fermage des gabelles sur la viande dans la commune de Chamoux a été publié et affiché en cette commune ce jourd'hui, jour de marché, 9 février 1857, au lieu et de la manière accoutumés.

En foi de quoi, Montmélian le 9 février 1857

Le secrétaire

\*\*\*\*\*

**Certificat de publication**

Administration communale de St-Jean-de-Maurienne

Je soussigné secrétaire de la ville de St-Jean de M<sup>e</sup> certifie que le manifeste de la commune de Chamoux en date du 1<sup>er</sup> février vourant pour le fermage du droit de gabelle sur la viande a été publié et affiché ce jourd'hui en cette commune, 8 courant.

À St-Jean-de-Maurienne le 8 février 1857

\*\*\*\*\*

## Adjudication du fermage de la gabelle sur les viandes

L'an 1857 et le 17 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire,  
par devant le soussigné Fantin Fabien premier vice-syndic de Chamoux, excusant en M. le syndic absent,  
et en l'assistance du conseil délégué aux personnes de Messieurs Deglapigny, Jean Amédée, et Mamy Joseph,  
il a été procédé à l'adjudication comme suit.  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

Par délibération du 27 janvier dernier le conseil communal vota d'acenser par la voie des enchères le droit de percevoir l'impôt des gabelles sur les viandes pour la durée de 6 ans.

Cette délibération fut transmise à M. l'Intendant qui l'approuva par décret sous la date du 31 même mois.

Le 1er février courant un manifeste fut dressé annonçant les enchères pour ce jourd'hui. Ce manifeste fut publié en cette commune les 1er et 8 février courants, ainsi que cela résulte du certificat de publication mis en bas.  
Il fut en outre publié à Châteauneuf, Coise, Montmeillant, Albertville, St-Pierre d'Albigny, St-Jean-de-Maurienne et la Rochette, ainsi que cela résulte des certificats relatifs joints au présent procès-verbal.  
Avis en fut aussi inséré dans la Gazette de Savoie.

Ce jourd'hui à 10 heures du matin le vallet communal rappelait la foule par un roulement de tambour et annonçait ensuite que les enchères allaient commencer.  
À 10h15, M. le Vice-syndic a déclaré la séance ouverte.  
Lecture est donnée de toutes les pièces.  
M. le syndic a rappelé que le délai pour faire offre du 1/10e en augmentation de la cense annuelle est fixé à huit jours, et expirera le mercredi 25 février courant à midi précis.

Tous ces préliminaires remplis, une bougie a été allumée et les assistants ont été invités à miser sur la mise à prix de 200 livres pour chaque année de cense.

Sur le premier feu, la mise à prix est proclamée à 200 livres,

Aveinier Antoine a offert	205 £							
Jandet Jean-Baptiste propriétaire né et domicilié à Chamoux	205							
M. Cartin François boucher né à Annecy, domicilié à Saint-Pierre d'Albigny a offert	255							
Jandet Jean-Baptiste 260	Cartin François 265	Jandet Jean-Baptiste 270	Cartin François 275					
Jandet Jean-Baptiste 300	Cartin François 305	Jandet Jean-Baptiste 310	Cartin François 315					
Jandet Jean-Baptiste 320	Cartin François 325	Jandet Jean-Baptiste 330	Cartin François 335					
Jandet Jean-Baptiste 340	Cartin François 345	Jandet Jean-Baptiste 360	Cartin François 365					
Jandet Jean-Baptiste 370	Cartin François 375	Jandet Jean-Baptiste 380	Cartin François 400					
Jandet 405	Cartin 410	Jandet 415	Cartin 420	Jandet 425	Cartin 450	Jandet 500	Cartin 505	Jandet 510

Trois bougies se sont éteintes vierges sans aucune nouvelle surenchère et l'adjudication a été tranchée au profit du sieur Jandet Jean-Baptiste pour la somme par lui offerte de cinq cent dix livres sous la caution par lui offerte du sieur Vernier Simon propriétaire né et domicilié à Chamoux.  
Tout ce que dessus est accepté pour le compte et dans l'intérêt de la commune sous la correction de l'approbation par M. l'Intendant.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil à l'adjudicataire et sa caution et signé par tous ; avec obligation de la part de l'adjudicataire de venir passer acte de soumission avec caution à première réquisition qui lui en sera faite par l'administration communale.

Jandet J.B<sup>le</sup> Vernier  
Fantin J Mamy Thomas Ph

Transcription A.Dh.



### **Soumission par Jeandet Jean-Baptiste et Simon Vernier pour la Boucherie.**

L'an 1857 et le 5 mars à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien, premier vice-syndic excusant M. le syndic empêché, Mamy Joseph et Deglapigny Jean-Amédée conseillers délégués. Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert, secrétaire.

Il a été passé l'acte de soumission ci-après pour l'intelligence duquel il est expliqué que par acte d'adjudication sous la date du 17 février dernier, le sieur Jeandet Jean-Baptiste est devenu adjudicataire du fermage de la gabelle sur la boucherie en cette commune, pour le terme de six ans, moyennant le paiement de la cense annuelle de 510 livres. Copie de cet acte d'adjudication et de toutes les pièces qui y sont annexées a été transmise à M. l'Intendant de la Province qui a accordé son approbation par décret sous date du deux mars courant.

Suivant les dispositions du cahier des charges et des manifestes qui ont été successivement dressés et publiés, M. le vice-syndic a fait appeler le sieur Jeandet Jean-Baptiste pour passer acte de soumission avec caution. À cet effet, comparait sieur Jean-Baptiste feu Pierre Jandet, propriétaire né et domicilié à Chamoux, lequel s'oblige et se soumet de se conformer ponctuellement à tout ce qui est prévu et réglé par l'acte d'adjudication ci-dessus cité, et par la délibération du 27 janvier dernier. Il promet et s'oblige de verser aux époques auxquelles la commune elle-même est tenu de payer l'impôt des gabelles, la somme de 510 livres résultant de l'offre par lui faite pour cense annuelle pendant six ans.

Pour plus grande garantie, intervient sieur Vernier Simon feu Charles, propriétaire né et domicilié à Chamoux, lequel en déclarant bien connaître le procès-verbal d'adjudication relaté, et toutes les pièces qui s'y rapportent, déclare ce rendre caution solidaire et principal payeur pour toutes les obligations qui résultent desdits actes, à la charge du sieur Jandet comme s'il les avait contractées lui-même ; et c'est avec renonciation au bénéfice de division et de discussion.

Le tout quoi est accepté par le conseil délégué pour le profit de la commune et sous la condition de l'approbation par M. l'Intendant.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et aux parties en présence de MM. Bailly Jean-François et J<sup>h</sup>-François propriétaires domiciliés à Chamoux, témoins requis.

*Jeandet Jean-B<sup>e</sup>      S. Vernier      Deglapigny      J<sup>h</sup> Mamy      F. Bally      Bally      F. Fantin*

*Transcription A.Dh.*

### Vente de vin à porte pot

L'an 1857 et le 13 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic  
Deglapigny Jean-Amédée conseiller délégué et Plaisance Jean-Baptiste conseiller suppléant en remplacement de sieur Mamy Joseph, conseiller délégué absent.

M. le syndic informe le conseil délégué que plusieurs demandes lui sont adressées pour obtenir des permis de porte pot, une par le sieur Éloi Joseph Nayroud, une par Sarmet Jean-Claude et une par sieur Jandet Jean-Baptiste.  
Le conseil considérant que les permis de porte pot sont l'occasion de beaucoup d'abus, que ceux qui les obtiennent en abusent pour vendre en même temps des comestibles,  
Attendu que le commerce de vin à porte pot est avantageux, du moins paraît l'être si l'on en juge par le nombre de demandes.

Le conseil délégué délibère :

Art.1. Tous les vendeurs de vins à porte pot, soit qu'ils aient déjà obtenu leur permis, soit qu'il leur soit plus tard accordé, payeront annuellement pour impôt de gabelle la somme de 100 livres chacun.

Art.2. Aucun permis ne sera accordé avant que le requérant n'ait fait soumission de payer l'impôt ci-dessus en fournissant caution pour le payement aux termes fixés par les rôles.

Art.3. Dorénavant tous les permis concernant les gabelles seront soumis à cette condition.

Art.4. La présente délibération sera publiée et affichée.

Art.5. Les exerçants actuels qui ne voudraient pas continuer doivent le déclarer avant huit jours dès la publication.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

*le Syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Vente d'une partie d'écorces de Chênes

L'an 1857 et le 26 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Mamy Joseph et Deglapigny Jean-Amédée conseillers délégués  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1856,
- Vu l'avis de Monsieur l'inspecteur forestier du 25 juin suivant,
- Vu l'Ordonnance de M. l'Intendant de Maurienne du 27 même mois,
- Attendu que l'avis de M. l'Inspecteur forestier n'est pas contraire à la vente des écorces demandée par la délibération citée,
- Attendu que cette vente n'est pas expressément autorisée par le décret de M. l'Intendant,
- Attendu néanmoins qu'il est urgent de procéder à la vente des écorces pour ne pas priver la commune d'un revenu,
- Attendu qu'il est indispensable de prendre l'affouage de cette année sur les parties de forêt indiquées dans la délibération citée, et que pour cela il faut procéder sans retard aux opérations de la vente d'écorces.

Le conseil délégué délibère à l'unanimité

de demander l'autorisation de mettre à exécution le délibéré du 29 mai 1856 en ce qui concerne la vente de l'écorce des chênes.

Il fixe la mise à prix pour les enchères à 220 livres résultant de l'expertise qu'il a fait faire par Maillet François et Mamy Joseph.  
Il prie M. l'Intendant de vouloir bien autoriser les enchères afin que l'exploitation puisse avoir lieu dans le courant de mai prochain.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

*le Syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### **Adjudication des écorces de Chênes de la forêt de Villardizier**

L'an 1857 et le 4 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Deglapigny Jean-Amédée et Mamy Joseph conseillers délégués  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

Par délibération du 29 mai 1856 le conseil communal délibère de vendre aux enchères les écorces de chêne d'une forêt de chênes au hameau de Villardizier.

Cette délibération soumise à Monsieur l'Inspecteur forestier fut approuvée par décret du 27 juin échu.

Successivement, par délibération du Conseil délégué, sous date du 26 avril proche passé, le Conseil fixa la mise à prix à 220 livres.

Cette seconde délibération fut approuvée le 27 même mois.

A la date du 24 avril un manifeste fut dressé annonçant les enchères pour ce jour d'hui.

Ce manifeste a été publié et affiché en cette commune le 26 du même mois, ainsi que cela résulte du certificat mis au bas du même manifeste.

Il a ensuite été publié et affiché à la Trinité le 3 mai courant, ainsi que cela résulte du certificat dudit jour.

Le Conseil délégué fait observer que l'adjudication comprend, soit les chênes des coupes de 1857 et 1858, soit les baniveaux chênes compris dans les affouages de 1854, 1855 et 1856.

L'exploitation pour ce qui regarde les baniveaux des anciennes coupes devra avoir lieu cette année.

Un grand nombre de miseurs étant accourus à l'appel que le valet communal a fait au son de la caisse, M. le Syndic déclare les enchères ouvertes sur la mise à prix de deux cent vingt livres 220 £

Trois bougies se sont éteintes sans enchères.

Le sieur Claude Petit après les enchères a offert 150 livres comme le plus haut prix ; le sieur Maillet Pierre 151 livres ; Guyot Jean 152 livres ; Petit Claude 160 livres.

Trois bougies se sont successivement éteintes sans nouvelle surenchère.

L'offre du sieur Petit a été acceptée par le conseil délégué comme base d'une nouvelle enchère si Monsieur l'Intendant le juge convenable.

Le conseil délégué émet l'avis que vu l'urgence est attendu le peu d'importance de l'exploitation, cette offre soit acceptée.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le sieur Petit et par le sieur Jandet François qu'il offre pour caution, tous les deux cultivateurs nés et domiciliés à Chamoux, en présence des sieurs Péguet Ambroise et Maillet François, cultivateurs nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

*le syndic de Sonnaz François Jandet Deglapigny  
Maillet François Péguet Ambroise*

*Claude Petit*

*J<sup>ph</sup> Mamy*

*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

## Répartition de l'impôt des Gabelles entre les communes

L'an 1857 et le 21 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Deglapigny Jean-Amédée,  
Nayroud Simon Joseph,  
Guyot Jean,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François et  
Fantin Fabien, conseillers communaux.  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la répartition de l'impôt des Gabelles.

M. le syndic met sous les yeux du Conseil le tableau de répartition par communes pendant quatre années à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

La discussion fait ressortir que les résumés de notions qui ont servi de base pour la formation de cet état ne paraissent pas avoir un caractère de sincérité exempt de tous reproches : on y remarque en général que les quantités consommées ne sont pas en corrélation rationnelle avec le nombre des consommateurs ;

- on y voit par exemple que dans la commune d'Argentine il existe un boucher qui ne tue que 8 quintaux ;
- au Bétonnet il existe un boucher qui tue seulement 12 quintaux, tandis que l'Hospice du Betton seul consomme au moins 12 quintaux métriques ;
- à Châteauneuf un boucher tue dix quintaux ;
- à la Chambre trois bouchers ne tuent que 40 quintaux ;
- à La Chapelle un boucher ne tue que cinq quintaux ;
- Montgelafray a un boucher qui tue 3 quintaux de viande ;
- à Sainte-Marie de Cuines, un boucher tue cinq quintaux.

La diminution proposée en faveur de la Chambre ne paraît pas rationnelle ; car l'établissement d'une station du chemin de fer dans cette localité ne saurait légitimement motiver une diminution, surtout quand cette diminution est égale aux deux tiers de ce qui était payé antérieurement.

Le Conseil communal ne peut proposer les bases d'une répartition mais il demande que le Conseil provincial prenne en sérieuse considération les observations ci-dessus ; il prie Monsieur l'Intendant de procurer à ce Conseil tous renseignements ultérieurs qu'il pourrait lui-même se procurer.

Jusque-là le Conseil communal **déclare ne pouvoir accepter l'augmentation faite au préjudice de cette commune**, dont le commerce n'a point augmenté, et dont la consommation sur les viandes a subi une diminution considérable depuis que l'ancien Boucher est allé s'installer au Bétonnet.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le Syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

*même séance du 21 mai 1833*

### **Traité sur une parcelle de Bertonccini Jean**

L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande du sieur Jean Bertonccini qui a déjà fait l'objet de la délibération du 26 décembre dernier.

Le conseil délégué qui par suite de cette délibération avec été chargé de traiter avec Bertonccini n'ayant rien pu faire pour arriver à solution, le sieur Bertonccini a été appelé à la séance de ce jour pour traiter ; il lui a été fait une offre de 80 livres.

Après discussion, le sieur Bertonccini a déclaré pour éviter l'embarras et la dépense d'une expertise, accepter la somme offerte de 80 livres.

En signe de son acceptation il signera la copie de la présente délibération.

Le paiement de cette somme s'effectuera de la manière et avec les fonds qui sont prévus par la délibération du 26 décembre dernier.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

## Pont sur le Gellon

L'an 1857 et le 24 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Petit Ambroise,

Nayroud Simon Joseph,

Maillet François,

Grollier Jean,

Vernier Simon,

Thiabaud François

Plaisance Jean-Baptiste

Fantin Fabien, conseillers communaux.

Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle de la discussion sur l'opportunité de demander que le **pont à construire sur le nouveau canal du Gellon**, en aval de Chamoux, le soit sans aucun délai.

La discussion fait ressortir que le nouveau pont à construire sur le nouveau canal du Gellon, à l'égard duquel une délibération a déjà été prise en conseil communal le 25 septembre dernier, est devenu de la plus urgente nécessité depuis que les travaux sont commencés.

Tous les terrains mis sur la gauche du canal ne peuvent plus être cultivés dès l'ouverture du canal qui a intercepté toutes les voies de communication ; il devient donc indispensable de construire au plus tôt le pont projeté.

Par ce moyen, on diminue considérablement les dommages causés par l'établissement du canal durant les travaux.

Le conseil délibère à l'unanimité :

Art.1. M. l'Intendant général est prié d'ordonner que le pont projeté sur le Gellon en aval du bourg de Chamoux soit construit sans aucun délai ; et que la route qui doit arriver du même Bourg au pont soit tracée immédiatement et exécutée en même temps que le pont.

Art.2. Le conseil insiste à tout ce qu'il a demandé par la délibération pré-mentionnée

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*

*de Sonnaz*

*le secrétaire*

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

## Fontaines de Chamoux

La discussion fait ressortir qu'il est convenable et indispensable de vider les tubes des fontaines de Chamoux le Bourg avant de faire le macadam dans la rue par laquelle ils passent.

Ces tubes sont obstrués et pourront l'être bientôt au point de ne plus laisser passer les eaux qu'ils doivent fournir ; il est très important de faire cette réparation avant le macadam, parce qu'elle serait beaucoup plus dispendieuse s'il fallait démolir le macadam pour la faire.

Le conseil délibère :

Art.1. Les tubes des fontaines seront mis à découvert par corvées avant que le macadam ne s'exécute afin d'éviter ainsi une dépense plus considérable.

Art.2. Les tubes une fois découverts il sera procédé à leur vidage par l'homme qui sera choisi par le conseil délégué et payé à pied de note.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*



*même séance du 24 mai 1833*

### **Commission pour le vidage du Grand fossé sous Villardizier**

Pour déterminer la cote de concours des propriétaires aboutissant au Grand fossé sous Villardizier, à l'effet d'en opérer le vidage, est nommée une commission aux personnes de MM. Petit Ambroise, Mamy Joseph et Vernier Simon.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Autorisation de plaider contre Bertonccini

L'an 1857 et le 30 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de  
MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Petit Ambroise,  
Maillet François,  
Thiabaud François,  
Grollier Jean,  
Vernier Simon,  
Mamy Joseph,  
Fantin Fabien,  
Nayroud Simon Joseph,  
Deglapigny Jean-Amédée.

Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic fait part au Conseil communal que M. le Percepteur demande un logement complet, qu'on ne peut lui fournir qu'en achevant complètement la maison communale ; il propose actionner l'entrepreneur pour l'obliger à continuer les travaux avec promptitude.

Sur quoi le conseil communal,

- attendu que le sieur Bertonccini Jean, entrepreneur de la maison communale, traîne depuis longtemps les travaux en longueur, et qu'on ne peut pas même compter sur les promesses qu'il ferait de terminer dans un délai donné.

Le conseil communal délibère :

Art. 1. les travaux de la maison communale devront être entièrement terminés avant la fin du mois d'août prochain.

Art. 2. le conseil délégué est chargé de plaider contre le sieur Bertonccini, soit pour l'obliger à terminer, soit pour régler le compte des travaux déjà exécutés, soit pour faire achever les travaux à ses frais.

Art. 3. à cette fin, le conseil communal demandé l'autorisation de plaider ; il motive cette demande sur ce que le retard dans l'exécution des travaux est une cause de grande perte pour la commune qui reste privée d'une partie de son revenu.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### **Demande de remboursement d'une somme de 53,90 livres par Plaisance Claude**

M. le Syndic fait donner lecture de la parcelle présentée par le sieur Claude Plaisance qui demande le remboursement d'une somme de 53 livres 90 centimes qu'il aurait payée en janvier 1845 à Nayroud André pour prix de diverses réparations aux fontaines de Villardizier.

La discussion fait ressortir que dans le courant de 1842, le sieur Plaisance Claude a eu un maniement de fonds pour le vidage du Grand fossé donc il n'a pas rendu compte ; que dans le courant de 1851 il a été fait au sieur Claude Plaisance une demande de compte pour laquelle il n'a pas excipé<sup>1</sup> de sa créance envers la commune.

Le paiement que Plaisance a fait a été fait irrégulièrement.

Le conseil délibère :

Art. unique : le sieur Claude Plaisance devra avant tout rendre compte du maniement des fonds qu'il a eu en 1841 pour le vidage des fossés ; jusque-là le conseil s'abstient de rien prononcer sur le mérite de la note de Plaisance, qui n'a jamais été chargé par la commune d'exécuter ce paiement.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **Exciper** : Alléguer une exception en justice

### ***Taxe des vendeurs de vin à porte pot***

L'ordre du jour appelle la discussion sur la taxe des vendeurs de vin à porte pot.

Il est donné lecture de la délibération du Conseil délégué sous date du 13 avril dernier qui règle à 100 livres le débit de vin à porte pot.

Il est fait part au Conseil que le sieur Thiabaud François débitant de vin à porte pot a déclaré ne vouloir pas continuer l'exercice de son débit à porte pot à moins que la taxe de 100 livres ne lui soit pas applicable.

Le sieur Martin Joseph prétend que le porte pot Villardizier ne peut pas être taxé à un taux aussi élevé que ceux de Chamoux.

M. Deglapigny fait observer que, quelle que soit la taxe, aucun permis ne pourra être donné sans une bonne caution pour le paiement du droit de gabelle.

La discussion fait ressortir que l'industrie des porte pot donne souvent de l'embarras à la commune, parce que la plupart des porte pot profitent de leur permis pour donner à manger, quoiqu'ils n'y soient pas autorisés.

Le conseil délibère :

Art. 1. il est établi qu'il n'y aura jamais dans la commune plus de quatre porte pot dont deux à Chamoux et deux à Villardizier.

Art. 2. il est établi qu'une taxe sur les porte pot est fixée à 50 livres par an pour le minimum, qui devrait servir de mise à prix suivant l'article ci-après.

Art. 3. les permis seront accordés à ceux qui feront l'offre la plus avantageuse en augmentation de la taxe ci-dessus fixée, et qui présenteront une caution récente et solvable.

Art. 4. à ces fins, il sera chaque année ouvert une licitation à laquelle seront appelés tous les aspirants au permis de porte pot, et les quatre aspirants qui auront fait l'offre la plus avantageuse seront nommés, à charge pour eux de passer soumission avec caution.

Art. 5. les exerçant actuels continueront à moins qu'ils ne donnent leur démission dans le délai de la loi ; ils seront taxés comme par le passé pour l'année courante.

Art. 6. il sera, par les soins du conseil délégué, ouvert la licitation durant le mois de juin pour celles des places qui seront vacantes.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

## ***Nombre des journées de corvée à imposer pour réparations aux chemins en 1857***

*même séance du 30 mai 1857*

L'ordre du jour appelle de la discussion sur le **nombre des journées de corvée** qui doivent être imposées pour réparations aux chemins durant l'année 1857, et sur le prix à établir pour chaque journée.

Le conseil délibère :

Art. 1. le nombre des corvées à imposer pour l'année courante reste le même que le nombre des corvées imposées dans le dernier rôle ; il sera calculé seulement sur la base de l'impôt foncier.

Art. 2. le prix de la journée de manœuvre est fixé à 1 livre 75 centimes ; il faut trois journées de manœuvre pour faire une journée de voiture.

Art. 3. pour jouir du bénéfice du rabais du quart les prestataires seront tenus de faire et signer leurs déclarations dans les 15 jours qui suivront la publication du rôle.

Art. 4. il sera mis en résidu une somme de 18 livres pour le timbre dudit rôle.

Art. 5. les chemins à réparer sont : le chemin tendant de la Rochette à Aiguebelle ; celui tendant au chemins de fer par la station de Chamousset ; celui de Champlarent ; celui de Montendry ; celui de Montranger et celui de Bettonnet. Toutes les réparations consistent en gravelage et nivelage d'entretien.

Art. 6. le rôle sera tenu par le même assistant que le rôle de 1856 et aux mêmes conditions.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

## ***Paiement de diverses dépenses***

*même séance du 30 mai 1857*

Le sieur Martin Paul, charpentier, demande qu'il lui soit payé la note ci-après :

1- pour fourniture de bois et travail relatif à la construction du chevalet pour charger les pierres dans le ruisseau de Chamoux qui s'est digué par corvées	10,50
2- pour réparations à un chariot employé au même travail	8,00
3- pour fournitures et main-d'œuvre relatives à la pompe et au puits de Villardizier	36,00
Total	<u>54,50</u>

M. Fantin Fabien réclame le prix de  
2 poêles en fonte avec leurs tuyaux fournis l'un pour la salle consulaire, l'autre pour l'école des garçons 90,00

M. Guyot Jean qui n'a pas retiré avant la clôture de l'exercice financier 1856 une somme de 8,35 livres dont il avait été reconnu créancier à la session d'automne de la même année,  
réclame de nouveau le paiement de cette somme 8,35  
Il demande en outre pour le prix d'une plaque de [plâtre?], d'un cercle de fer pour cercler un franklin <sup>1</sup>  
dans le logement du percepteur, y compris la pose 11,40  
Total 19,75

Le sieur Nayroud Éloi-Joseph négociant a fourni pour le compte de la commune au sieur ... Certano pour être employés dans la salle du Greffe et dans la salle d'audience, les objets ci-après :

1- 1856 janvier : 17 pointes de Paris	1,25
2- " " : 18 fiches, serrure et vis	1,95
3- " février : 11 pointes	1,75
4- " " : 22 pointes et crosses	1,50
5- " mars : 3 trois boutons de tiroir	0,60
6- " avril 1 : 2 serrures et armoire, 6 fiches à ..., pointes, crochets et pitons	6,20
Total pour cet objet	15,25
Au même : 1856, juin 28: pointes	0,65
1857, mars 4 : fil de fer employés pour les écoles	0,60
1856, juillet 28 : poudre 2 kilos pour la Vogue	5,50
1856, décembre 12 : pour la salle d'arrêt, une couverture	5,00
" " : un seau et 2 chandelles	1,10
" " : pot à eau, et clous pour les latrines de l'école	<u>2,25</u>
Total dû au sieur Nayroud Eloi	28,35

Vu les notes ci-dessus,

Attendu qu'il résulte de la discussion que les dépenses qui ont fait l'objet ont eu lieu dans l'intérêt de la commune et qu'elles étaient indispensables,

Le conseil communal délibère :

Art. 1. les notes ci-dessus seront payées aux titulaires,

- à Martin Paul 54 livres 50 centimes
- à M. Fantin Fabien 90 livres
- à M. Nayroud Eloi-Joseph 28 livres 35 centimes

Art. 2. les sommes dues à Martin Paul et Fantin Fabien sont mises en résidu au compte de l'exercice 1856 ; celles dues à MM. Guyot Jean et Nayroud Eloi seront puisées sur les fonds votés pour dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

<sup>1</sup> **franklin** : poêle en fonte. Ce nom de franklin est celui de Benjamin Franklin (1706-1790) « Ses recherches sur la combustion l'ont mené à concevoir un foyer mobile en fonte pour contenir le feu, avec à l'arrière du foyer une boîte où l'air froid ambiant était aspiré, chauffé, et rejeté dans la pièce. Il a ainsi inventé le chauffage par convection et un foyer plus économe en combustible. (<http://www.technomc.info>) » On fabrique toujours des « franklins », efficaces poêles vitrés en fonte.

## *Dépenses à l'occasion de la fête du Statut*

*même séance du 30 mai 1857*

M. le Syndic fait connaître qu'il était dépensé pour les réjouissances publiques à l'occasion de la fête d'un Statut une somme de 53 livres 15 centimes pour les parades et décorations comme les années précédentes.

Sur quoi le Conseil communal,

Attendu que l'administration municipale ne doit rien négliger pour faire autant que possible de la fête du Statut une fête de famille,

Attendu au surplus que le Conseil avait été consulté avant que les dépenses ne fussent faites,

Délibère

Article unique : la dépense de 53 livres 75 centimes faite à l'occasion de la fête du Statut est approuvée et sera payée au sieur Christin Louis qui en a fait l'avance, au moyen des fonds portés à cette fin, au résidu du compte de l'exercice 1856.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*

*le secrétaire*

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Recours à l'occasion des dommages causés par la grêle

L'an 1857 et le 30 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation.

Sont présents :

MM. Fantin Fabien vice-syndic, M. le Syndic absent,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Thiabaud François,  
Petit Ambroise,  
Guidet Jean,  
Grollier Jean,  
Guyot Jean, conseillers communaux.

Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur les démarches à faire pour obtenir à cette commune une indemnité pour les dommages considérables qu'elle a soufferts à l'occasion de la grêle qui est tombée samedi 20 juin courant.

La discussion fait ressortir que **la grêle a frappé toutes les régions du territoire de la commune**, mais qu'elle n'a pas eu partout des suites aussi tristes et aussi funestes. Les récoltes qui ont plus souffert sont les froments, orges, seigle et chanvre ; ensuite les maïs et les raisins.

Là où la grêle a frappé plus fort, c'est depuis le village de Villardizier jusqu'aux confins de la commune du côté d'Aiguebelle. Dans cette partie qui représente les 3/4 du territoire de la commune, en tenant compte des récoltes entièrement détruites et que l'on a été obligé d'enlever pour les remplacer par d'autres cultures, et en tenant compte aussi de celles qui n'ont été que endommagées, on peut sans crainte d'exagérer évaluer la perte à sept dixièmes. Depuis le village de Villardizier jusqu'aux confins de Villard Léger, le mal a été un peu moins considérable, on peut l'évaluer à la perte de quatre dixièmes des récoltes en terre.

Plus de 60 familles sont réduites à la misère par suite de ce triste fléau.

Par ces motifs, le conseil demandent que tout le territoire de la commune soit dégrevé de l'impôt pour l'année courante. Plus tard le Conseil communal verra à prendre des moyens pour venir au secours de ceux qui seront en proie à la plus grande misère.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*  
Fantin

*le secrétaire*  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*



### Réparations à la maison d'école des filles

L'ordre du jour appelle de la discussion sur la nécessité de quelques réparations à la maison servant pour le logement des sœurs de Saint-Joseph et pour l'école des filles.

La discussion fait ressortir :

- que **le toit de la maison** donc s'agit a quelques gouttières qu'il faut faire disparaître, et
- que **les latrines** qui dépendent de cette maison sont mal placées et portent préjudice à la maison voisine.

Il convient, tant dans l'intérêt de la maison elle-même, que dans l'intérêt du voisin, comme ces latrines soient transportées ailleurs.

Le conseil délibère :

Pour éviter une contestation avec le sieur Plaisance Pierre dans le bâtiment est contigu aux latrines de la maison occupée par les écoles des filles, il est arrêté que ces latrines, qui ont du reste l'inconvénient d'être incommodes même pour la maison à laquelle elles servent, seront transportées ailleurs.

Il sera construit des latrines en planches non attenantes à la maison et dans l'endroit où il conviendra le mieux pour que les enfants de l'école puissent y aller sans inconvénients.

La dépense relative à cette réparation ne pourra pas dépasser 80 livres.

M. le vice-syndic est chargé de la faire faire à économie.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*

*Fantin*

*le secrétaire*

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Procès avec Maillet Pierre

L'an 1857 et le 13 du mois de juillet à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de  
MM. Fantin Fabien vice-syndic,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Guyot Jean,  
Grollier Jean,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Nayroud Simon-Joseph,  
Thiabaud François,  
Vernier Simon, conseillers communaux.  
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

M. le Vice-Syndic justifie de l'autorisation pour la réunion de ce jour.

Il fait donner lecture d'un pouvoir de Maillet Pierre qui, assigné le syndic de Chamoux, en sa qualité à paraître et répondre par devant le conseil d'Intendance au sujet du retard dont il se plaint pour la délimitation d'une pièce de broussailles et d'une carrière de loses donc il a été passé bail ; il se plaint de ne pouvoir jouir pendant que la mensuration n'est pas faite.

Le vice-syndicat fait observer que déjà l'on a entrepris la mensuration que demande le Maillet ; mais les difficultés résultant du mauvais vouloir des voisins ont toujours été un obstacle à la délimitation définitive.  
L'administration a hésité à commencer un procès pour un objet qui n'est pas d'une grande valeur.  
Déjà il a été donné à Maillet l'assurance qu'il ne payerait rien pendant qu'il ne jouirait pas.

Le conseil communal après examen et discussion délibère :

Art. 1. il est le cas de répondre aux prétentions de Maillet Pierre et par conséquent de solliciter l'autorisation de plaider.

Art. 2. M. le Syndic une fois autorisé à plaider défendra régulièrement à l'instance intentée par Maillet.

Art. 3. il sera proposé à ce dernier de surseoir pendant un mois pour que l'administration communale puisse contraindre les aboutissants au bornage et limiter la pièce qui a fait l'objet de l'acensement.

Art. 4. quant aux dommages que demande Maillet, il ne peut en être le cas, À moins qu'il arrivât contre toute attente que la commune ne pût pas le mettre en possession : ce cas arrivé, il sera pourvu.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Nomination d'un délégué pour la surveillance des travaux du macadam

L'an 1857 et le 13 du mois de juillet à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien, vice-syndic,  
Deglapigny Jean-Amédée conseiller délégué et Plaisance Jean-Baptiste suppléant.  
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

Monsieur Fantin fait donner lecture du cahier des charges relatif au macadam qui doit être surveillé par un délégué de l'administration ; il explique qu'**en l'absence de ce délégué**, aucune surveillance n'étant exercée, les travaux sont mal exécutés et **les corvéables perdent leur temps**.

Il propose de donner cette charge à Nayroud Simon-Joseph.

La discussion fait ressortir que le délégué prévu dans le cahier des charges est vraiment indispensable : on propose cette charge à M. Fantin qui depuis le commencement des travaux les a officieusement dirigés ; mais Monsieur Fantin ne peut y consacrer ses journées tout entières ; on propose de lui adjoindre le sieur Simon-Joseph Nayroud : ils s'entendront pour se diviser la journée entre tous les deux.

Le conseil délégué leur offre une indemnité de 2,50 livres pour chaque journée d'assistance.

Le sieur Fantin et le sieur Simon-Joseph Nayroud déclarent accepter cette proposition.

Le conseil délégué délibère :

A dater de ce jour, les susnommés Fantin Fabien et Nayroud Simon-Joseph sont chargés de la surveillance des travaux du macadam ; ils devront s'entendre entre eux pour qu'il y en ait toujours sur le chantier.

Il est alloué pour chaque jour de travail, soit d'assistance, la somme de 2,50 livres.

Cette somme sera puisée sur les fonds prévus pour le macadam au résidu du compte de 1856.

Le mandat sera fait au nom de M. Fantin sauf à lui à s'entendre avec le sieur Nayroud Simon-Joseph.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*  
*Fantin Fabien*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

## Empiètement dans le Bourg sur la voie publique

L'an 1857 et le 19 juillet à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni extraordinairement en ensuite d'autorisation spéciale. Sont présents :

MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Fantin Fabien,  
Petit Ambroise  
Thiabaud François,  
Maillet François  
Guidet Jean,  
Guyot Jean,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Mamy Joseph, conseillers communaux.  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic fait donner lecture du procès-verbal de l'agent voyer chef du 4 juillet courant, constatant un empiètement sur la voie publique qui traverse le Bourg de Chamoux, cette voie de fait, commise  
- à l'entrée du Bourg par Armand Marie femme Nayroud,  
- et au centre du Bourg par Salomon Joseph.

La discussion fait ressortir que pour ce qui regarde l'empiètement commis par Salomon, il faut avoir égard à ce que c'est la montée d'escalier qui conduit à la maison qui constitue l'empiètement.

Il ne pourrait plus monter chez lui sans cet escalier qu'il ne peut que très difficilement établir dans l'intérieur. Si une partie de cette montée pouvait rester sans trop nuire à la régularité, il faudrait permettre qu'elle restât pour une partie.

Pour ce qui regarde l'empiètement commis par la femme Nayroud, il devra se restituer parce qu'il gêne le passage et qu'il consiste seulement en une treille.

Le conseil délibère :

Art. 1. le conseil délégué est chargé de traiter avec Salomon pour le nouvel établissement de sa montée qui devra être construite de manière à ne pas gêner la cunette. Salomon pourra continuer à jouir du surplus de l'empiètement moyennant précaire.

Art. 2. le rapport du sieur Falcoz sera signifié à Armand Marie pour restituer l'empiètement dans huit jours, faute de quoi les ceps et [fanchaux?] <sup>1</sup> seront enlevés à ses frais.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> fruchaux, fauchaux ? Lecture incertaine. En occitan, un "fruchal" est un verger (même racine que "fruit")

(séance du 19 juillet 1857)

## Macadam

M. le Syndic fait donner lecture du rapport de M. l'Agent chef de la Province sous date du 4 juillet courant qui constate que **le travail déjà commencé pour le macadam et les cunettes dans Chamoux le Bourg est mal exécuté**, et propose quelques modifications pour corriger, soit les vices d'exécution, soit les vices du plan et projet, surtout en ce qui a rapport à la différence de niveau entre les cunettes et les entrées des habitations.

La discussion fait ressortir il ne faut rien négliger pour que les cunettes ne deviennent pas un inconvénient grave pour les maisons devant lesquels elles passent.

L'Entrepreneur appelé à donner lui-même des explications sur la manière dans le macadam a été exécuté dans la partie contre Aiguebelle, et à répondre sur ce que dit Monsieur Mollet Eugène ingénieur, dans un rapport du 6 juin dernier, dont qu'il est aussi donné lecture, prétend que ce sont les plan et projet dressés par Monsieur Mollet qui ne sont pas réguliers.

Le Conseil prétend qu'indépendamment de ce que l'Entrepreneur peut dire contre le rapport et le projet Mollet, il n'est pas moins vrai de dire que le travail a été mal exécuté.

L'Entrepreneur dit encore que le projet propose seulement un revers de pavés ; tandis que c'est une cunette que l'on a fait exécuter et que ce travail est plus difficile qu'un simple revers en pavés.

Pour terminer toutes contestations le conseil délibère :

Art. 1. le conseil admet les variations proposées par Monsieur Falcoz agent voyer chef de la province.

Art. 2.

- attendu que les revers en pavés proposé par le projet ont été changés en cunettes et que ce genre de travail doit être payé plus cher;
- attendu que néanmoins l'Entrepreneur et son sous-traitant s'obligent à faire des cunettes en remplacement des revers prévus au plan.
- à cette condition l'entrepreneur ne supportera aucun rabais sur le travail déjà fait, et il établira de nouveau les cunettes dans la rue vers Aiguebelle au niveau qui sera de nouveau établi par corvées, sauf à l'entrepreneur à préparer l'assiette pour la pose.

Art. 3. toutes les cunettes déjà faites, celles à faire et celles à refaire dont il est parlé ci-dessus, seront toutes payées au prix fixé pour les revers.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil, à l'**adjudicataire Guyot Jean, qui s'abstient comme conseiller**, et à son sous-traitant, M. Gibel, et signé par le syndic, le secrétaire et les Entrepreneurs.

*le vice-syndic*  
*Fantin Fabien*

*Jean Guyot*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Gibel Louis*

*Transcription A.Dh.*

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d..e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL D'élection des Présidents et Scrutateurs définitifs

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la Province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre 1848, art. 44.

\* \* \*

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Bugnon Claude et Duruisseau Aimé* ... plus âgés, et les sieurs ... *Bally Joseph-François et Beneyton François* ... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas Philibert*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, et même dans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi, a donné pour résultat ... *div*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *div*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>Fantin Fabien</i>	10
<i>De Sonnaç Hyppolithe</i>	9
<i>Duruisseau Aimé</i>	9
<i>Bugnon Claude</i>	8
<i>Thiabaud François</i>	6
<i>Beneyton François</i>	5
<i>Albetino Charles</i>	1
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	1
<i>Bally Jean-François (sic)</i>	1

*Thiabaud François est absent*

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

De tout quoi a été rédigé Procès-verbal, séance tenante, à triple original, en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

Fait à *Chamoux le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante sept*

*de Sonnaç*

*Duruisseau v. Aimé*

*Bugnon*

*Bally*

*Beneyton*

*Thomas F*

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d...e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la *Division*

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *dix-neuf juillet* à *Chamoux* à *sept* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Fantin Fabien* Président,

de MM. ... *De Sennaz Hypolithe*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon Claude*

*Beneyton François*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *7* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *8* heures *du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*Duruisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaz*

*Thomas F*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *8* heures ... *du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante* .....  
Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.  
Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.  
Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

*M. Brunier Léon*

50

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.  
De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

*de Sonnaç*

*F. Fantin*

*Duruisseau Aimé*

*Beneyton*

*Bugnon*

*Thomas F<sup>rat</sup>*



PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d...e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Province pour deux ans

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *dix-neuf juillet* à *Chamoux* à *sept* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Fantin Fabien* Président,

de MM. ... *de Sennaz Hippolyte*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon Claude*

*Beneyton François*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *sept* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *8* heure *du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*Duruisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaz*

*Thomas F*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *8* heures ... *du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante* .....  
Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.  
Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.  
Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

*Richard avocat à St. Jean*

50

*M. Mamy Frédéric notaire et greffier du Mandement de Chamoux proteste de ce que l'on indique 4 Conseillers provinciaux et divisionnaires dans des Bulletins faits à l'avance. Le président répond que le Bureau ne fait qu'indiquer les candidats arrêtés dans d'autres mandements, mais que les Billets se distribuent en blanc sauf pour ceux qui en demandent sui soient tout prêts : après cette explication, M. Mamy vote et dépose ses Bulletins.*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.  
De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

*Durisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaaz*

*Thomas F<sup>rançois</sup>*

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d...e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Province pour quatre ans

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *dix-neuf juillet* à *Chamoux* à *sept* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Fantin Fabien* Président,

de MM. ... *de Sennaz Hypolithe*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon Claude*

*Beneyton Francois*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... / ... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... / ... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *sept* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure, soit à ... *8* heure *du soir* (*sic*)... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*Duruisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaz*

*Thomas F<sup>ts</sup>*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *8* heures ... *du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Ralet ex syndic de Modane</i>	<i>47</i>
<i>Francz notaire</i>	<i>1</i>
<i>Voix en blanc</i>	<i>1</i>
<i>Deschamps</i>	<i>1</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

<i>de Sonnaç</i>	<i>F. Fantin</i>
<i>Duruisseau Aimé</i>	<i>Beneyton</i>
<i>Bugnon</i>	<i>Thomas F<sup>ois</sup></i>

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d...e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Province pour cinq ans

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *dix-neuf juillet* à *Chamoux* à *sept* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Fantin Fabien* Président,

de MM. ... *de Sennaz Hippolyte*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon Claude*

*Beneyton François*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *sept* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *8* heure *du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*Duruisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaz*

*Thomas F*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *8* heures ... *du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *cinquante* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Brunier Léon</i>	<i>50</i>
<i>Jourdain notaire</i>	<i>49</i>
<i>Rostaing médecin</i>	<i>48</i>
<i>Voix en blanc</i>	<i>3</i>

*M. Mamy Frédéric notaire et greffier du Mandement de Chamoux proteste de ce que l'on indique 4 Conseillers provinciaux et divisionnaires dans des Bulletins faits à l'avance. Le président répond que le Bureau ne fait qu'indiquer les candidats arrêtés dans d'autres mandements, mais que les Billets se distribuent en blanc sauf pour ceux qui en demandent s'ils soient tout prêts : après cette explication, M. Mamy vote et dépose ses Bulletins.*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

*de Sonnaz*                      *F. Fantin*  
*Duruisseau Aimé*                      *Beneyton*  
*Bagnon*                                      *Thomas F<sup>ois</sup>*

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d..e Chamoux

## PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Commune

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *dix-neuf juillet* à *Chamoux* à *sept* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Fantin Fabien* Président,

de MM. ... *de Sennaz Hypolithe*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon Claude*

*Beneyton Francois*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*sept*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ... *8* heures *du matin*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*Duruisseau Aimé*

*F. Fantin*

*Beneyton*

*Bugnon de Sennaz*

*Thomas F*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *8*... heures ... *du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à ..... *cinquante* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Plaisance, Jean-Baptiste</i>	<i>36</i>
<i>Deglapigny, Jean-Amédée</i>	<i>25</i>
<i>Thomas François</i>	<i>16</i>
<i>Bally, Joseph-François</i>	<i>14</i>
<i>Plaisance Claude</i>	<i>13</i>
<i>Nayroud Simon</i>	<i>6</i>
<i>Rosset Thomas</i>	<i>5</i>
<i>Plaisance Pierre</i>	<i>4</i>
<i>Mamy, Jean</i>	<i>4</i>
<i>Ramel, Jean</i>	<i>3</i>
<i>Clarey, Joseph</i>	<i>2</i>
<i>Maitre François</i>	<i>2</i>
<i>Voix disséminées</i>	<i>13</i>
<i>Billets blancs</i>	<i>7</i>
<i>Voix nulles ou manquantes</i>	<i><u>10</u></i>
<i>Votes égal</i>	<i><u>222</u></i>

*Le Bureau fait observer que le règlement du 17 décembre 1849 restreint le nombre des conseillers pour le hameau de Villardizier à quatre et que ce nombre reste encore indépendamment de l'élection de M. Thomas François qui a du reste déclaré ne pas accepter.*

*Il prononce que les Conseillers élus sont :*

*M.M. Plaisance, Jean-Baptiste, Deglapigny, Jean-Amédée et Bally, Joseph-François*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

*F. Fantin*

*Duruisseau Aimé*

*Bugnon*

*de Sennaz*

*Benepton*

*Thomas François*

*Transcription A.Dh.*



## Boucherie de Chamoux

L'an 1857 et le 7 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic  
Deglapigny Jean Amédée, conseiller délégué et  
Plaisance Jean-Baptiste, suppléant.  
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

### **L'ordre du jour appelle de la discussion sur les moyens de faire fournir de la viande au public pendant que Jandet, adjudicataire de la Boucherie, refuse de continuer son service.**

M. le Syndic fait donner lecture de la déclaration du sieur Jandet Jean-Baptiste sous la date de ce jour, dans laquelle, répondant à l'interpellation qui lui a été faite, savoir : s'il tenait à ne plus fournir de la viande au public, suivant sa déclaration faite dans l'instance qu'il a intentée à la commune.

Sur quoi le conseil délégué,

- attendu que le public ne peut pas se passer de viande et qu'il est du devoir de l'administration communale de pourvoir pour que la fourniture que Jandet avait promise ne soit pas interrompue,
- attendu que la résolution que Jandet vient de prendre inopinément de cesser son débit de viande, est un préjudice notable pour les consommateurs,
- attendu que Jandet a encore corroboré la déclaration qu'il a faite en l'instance par une nouvelle déclaration de ce jour.

Le conseil délégué détermine :

- Art. 1. les consommateurs de Chamoux ne peuvent être privés du débit et de la fourniture que Jandet a promis de faire au Public de viande de Boucherie, tous les jours de la semaine et notamment les mardis et samedis.
- Art. 2. le sieur Jandet cessant de son plein gré le début de la viande au Public ne saurait par ce moyen se rendre exempt de payer les droits pour lesquels il a soumissionné envers la commune.
- Art. 3. un Boucher sera appelé pour tuer et débiter de la viande dans la commune de Chamoux Durant tout le temps que Jandet interrompra son service.
- Art. 4. immédiatement on a fait appeler le sieur Aveinier Antoine avec lequel on est entré en pourparlers pour le paiement d'un droit d'abattage ; on lui a proposé de payer l'impôt à la charge de Jandet et de prendre son service.  
  
Le sieur Aveinier a offert de payer cinq livres pour chaque semaine.  
Le Conseil délégué accepte l'offre dudit Aveinier.  
Le droit par lui offert sera perçu en déduction de ce qui est dû par Jandet qui reste chargé de payer à la commune le montant de sa soumission ; et c'est sauf à lui à prendre des moyens pour fournir par lui-même si bon lui semble.
- Art. 5. la présente délibération sera notifiée au sieur Jandet pour sa règle.
- Art. 6. l'accord fait avec Aveinier n'est que provisoire et cessera après huit jours d'avertissement.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

### **Acompte à Monsieur Guyot de 600 livres sur le prix du Macadam**

L'an 1857 et le 23 août à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien, vice-syndic, le syndic empêché, Mamy Joseph conseiller délégué et Plaisance Jean-Baptiste conseil suppléant en remplacement de M. Deglapigny absent.  
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

M. le vice-syndic informe le conseil délégué que M. Guyot entrepreneur du pavé et macadam demande un acompte.

Sur quoi le conseil délégué :

- vu le procès-verbal d'adjudications du 28 juillet 1856,
- vu le cahier des charges du 12 avril même année,
- attendu que les travaux sont exécutés à concurrence de trois cinquièmes au moins,
- attendu que le chiffre de l'adjudication sera augmenté par suite des augmentations d'œuvre régulièrement proposées,

Le conseil délégué est d'avis de payer audit sieur Guyot Jean à compte de son Entreprise une somme de 600 livres à puiser sur les fonds prévus au Budget de 1857 et sur les fonds prévus en en résidus au compte de 1856 pour cet objet.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*  
*Fantin Fabien*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

Dans la même séance 23-8-1857

### **Le Conseil délégué fixe le prix de la viande comme suit :**

La viande de bœuf ou vache à 0,90 le kilo  
" de veau ou mouton à 0,95 le kilo

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice-syndic et le secrétaire.

*le vice-syndic*  
*Fantin Fabien*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

**Montée du sieur Salomon Joseph (*empiètement sur la voie publique*)**

M. le Vice-syndic fait observer que le Conseil communal dans sa délibération du 19 juillet dernier a chargé le Conseil délégué de traiter avec Joseph Salomon pour **sa montée qui empiète sur la voie publique** et gêne l'établissement de la cunette.

M. le Vice-syndic propose de faire rétablir aux frais de la commune la montée dudit Salomon qui n'a pas de fortune.

Le Conseil délégué délibère

Attendu que Salomon n'a pas de fortune, attendu que sa montée ne peut être placée ailleurs,

Art. 1. il sera dépensé une somme de 10 livres pour le rétablissement de la montée de Salomon pour arriver à sa maison.

Art. 2. le sieur Salomon ici présent déclare consentir à rétrécir sa montée de manière qu'elle ne gêne pas la cunette, au moyen qu'il lui soit payé l'indemnité ci-dessus ; il reconnaît que sa montée reste sur un terrain communal et que ce n'est qu'avec l'autorisation de la commune qu'elle subsiste.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le vice-syndic, Salomon, et le secrétaire.

*Le vice syndic*

*le secrétaire*

*Fantin*

*Joseph Salomon*

*Transcription A.Dh.*

### Commission pour le recensement

L'an 1857 et le 19 du mois de septembre à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien vice-syndic

Plaisance Jean-Baptiste

Bally Joseph François

Thiabaud François

Nayroud Simon Joseph

Maillet François et

Grollier Jean

Guyot Jean, conseillers communaux.

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

M. le Vice-syndic propose de nommer une commission pour le recensement.

La commission est nommée aux personnes de :

M. Syndic ou premier Vice-syndic, Président,

Mamy Joseph, Bally François-Joseph, Vernier Simon et Maillet François,

Membres de la Commission.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le vice syndic*

*Fantin*

*le secrétaire*

*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

PROVINCE  
de MAURIENNE  
COMMUNE  
d..e Chamoua

## PROCÈS-VERBAL

D'élection des Conseillers délégués et suppléants, dans la dite Commune  
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848)

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *sept* et le *neuf* du mois de *novembre* le Conseil communal, réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM. *Deglapigny Jean-Amédée, Nayroud Simon Joseph, Guyot Jean, Mamy Joseph, Petit Ambroise, Mamy Frédéric, Plaisance Jean-Baptiste, Bally Joseph-François, Thiabaud François, Maillet François, Guidet Jean et Fantin Fabien, Grollier Jean, Vernier Simon.*

Sous la présidence de M. *de Sonnaz Hypolithe* Syndic, et en l'assistance de M. *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848 ;

Procédant à la votation pour la nomination de deux Conseillers délégués et de deux suppléants : à cet effet, des billets en blanc en été (sic) par les soins de M. le Syndic, remis à chaque membre du Conseil communal. Ces billets après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne et ensuite extraits par M. le Syndic, et le dépouillement a donné le résultat suivant.

Le citoyen <i>Mamy Joseph</i>	ayant obtenu	67 votes ;	} <i>par ballottage</i>
Le citoyen <i>Bally Joseph-François</i>	en ayant obtenu	6	
ont été nommés Conseillers délégués.			
Le citoyen <i>Guyot Jean</i>	ayant obtenu	6 votes ;	} <i>par ballottage</i>
Et le citoyen <i>Grollier Jean</i>	en ayant obtenu	6	
ont été nommé (sic) suppléants.			

De tout ce, il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé à triple original, les jour, mois et an que dessus.

LE SYNDIC  
*de Sonnaz*

LE SECRÉTAIRE  
*Thomas Ph<sup>e</sup>*

*Lu et approuvé*  
*Saint-Jean le 16 novembre 1857*  
*L'Intendant*  
*Lebile*

*Transcription A.Dh.*

### **Chemin d'accès au pont sous Chamoux (*actuel Pont de la Servaz*)**

L'an 1857 et le 10 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil s'est réuni aux personnes de :

MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic

Plaisance Jean-Baptiste

Grollier Jean

Nayroud Simon Joseph

Mamy Joseph

Deglapigny Jean Amédée

Fantin Fabien et

Guyot Jean

Bally Joseph François, conseillers communaux, ainsi que

Maillet François et

Vernier Simon.

Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle de la discussion sur la question relative au **chemin qui devra être ouvert pour arriver au pont** à établir sur le nouveau canal du Gellon au-dessous du Bourg de Chamoux.

M. le Syndic fait donner lecture de l'ordonnance de M. l'Intendant général sous date du 3 août dernier, de laquelle il résulte que le consortium est seulement chargé de la dépense relative à l'établissement des chemins d'aboutissement aux ponts qui y sont déterminés.

M. le Syndic fait encore observer que le chemin dont s'agit est devenu nécessaire par suite et à l'occasion de l'établissement de la route consortiale, et par ce motif, la dépense doit rester à la charge du consortium.

Cela est d'autant plus juste et raisonnable que tous les fonds taxés depuis le chemin actuel de Bourgneuf jusqu'aux confins de Bourgneuf part de la Croix d'Aiguebelle, représentant environ un tiers du territoire de la Commune, ne profiteront en rien de la route consortiale.

Il est juste aussi que les fonds taxés dans le même périmètre jouissent du bénéfice de la canalisation, et pour cela il devra y être ouvert un canal d'écoulement aux frais du consorce.

Ce canal est indispensable pour procurer la salubrité publique qui est l'œuvre principale de la canalisation.

Le Conseil communal insiste pour que les dépenses donc il s'agit restent à la charge du consorce.

Le Conseil insiste aux délibérations déjà prises à ce sujet le 25 septembre 1856 et le 24 mai 1857, et à toutes celles antérieures relatives au même objet.

M. Mamy Joseph prétend que si la dépense n'est pas prise par le consortium, Elle devra être mise à la charge des propriétaires aboutissants et non à la charge de la commune en général.

La discussion longuement prolongée s'est résumée à demander une instance à l'Administration du consortium que la dépense du chemin dont s'agit et celle du canal pour l'écoulement des terrains au levant du chemin de Bourgneuf restent à la charge de toutes les Communes intéressées à la canalisation du Gellon et à l'établissement de la route.

**Le Conseil émet aussi le vœu que les ponts sur le canal soient établis en maçonnerie et non pas en bois.**

Il fait observer que la **direction donnée au pont de Ponturin est tout à fait vicieuse** : le pont pour être d'équerre au canal fait deux coudes avec le chemin ; on demande rectification à ce sujet.

Il est bon d'observer qu'il existe dans la commune de Bettonnet des carrières de pierre très propres à construire des voutes. Il est à peu près sûr que la maçonnerie brute procurerait plus de solidité et de durée que le bois, et ne coûterait pas davantage.

Le conseil communal prie M. l'Intendant général et M. l'Agent voyer chef de vouloir bien prendre Ces observations en bonne considération.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### **Procès avec Nayroud et consorts**

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de propriété soulevée entre la commune et divers propriétaires.

Le sieur André Plaisance acquéreur d'une pièce de terre située en cette commune lieu-dit à Château-Verdun, dans la Commune de Chamoux croit être seule propriétaire, a été appelé pour fournir des renseignements sur le droit en vertu duquel il revendique la propriété.

Le conseil lui a intimé de produire ses titres avant la fin de la session, c'est-à-dire avant le 23 novembre courant, aux fins d'entrer en conciliation.

Le sieur Plaisance, en soutenant qu'il a la propriété exclusive de la pièce dont s'agit, a promis de produire ses pièces à la prochaine séance.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### *Nomination d'un garde champêtre et définition de ses tâches*

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nomination d'un garde champêtre en remplacement du sieur Bouvard Sébastien.

Le Conseil détermine :

Le garde champêtre est chargé de garder soit les propriétés particulières, soit les propriétés publiques.

Il constatera toutes les contraventions aux bois et forêts ; toutes celles relatives aux maraudages et vols de campagne.

Il constatera aussi les contraventions à la voirie et toutes les contraventions de police et de gabelle.

Il est à cette fin nommé agent communal.

Il est aussi chargé de veiller à la propreté des fontaines et de dresser procès-verbal contre ceux qui feraient des entrepôts près des fontaines ou saliraient l'eau dans les bassins.

Pour assurer la régularité de son service le garde demeure obligé de se présenter tous les 15 jours au Syndic pour lui rendre compte de ses tournées et prendre ses ordres, en l'informant de tout ce qui peut intéresser le l'ordre et le bien publics.

Il sera muni d'un livre dans lequel seront enregistrés tous les jours de ses rapports au Syndic qui signera ledit livret à chaque présentation.

Il est aussi dans les attributions du Garde d'avertir le Syndic de toutes les dégradations qui surviendront aux chemins communaux.

Est nommé garde champêtre le sieur Pierre feu Jacques Christin né à Montendry, cultivateur domicilié à Chamoux avec adjonction de son fils André.

Les père et fils Christin auront l'un et l'autre la dénomination de Garde-champêtre ; ils prêteront tous les deux le serment prescrit ; mais ils ne seront pas tenus d'être simultanément en service : il suffira que le service soit fait par un des deux.

Le salaire est fixé à 300 livres par an, ce qui est accepté par Pierre Christin.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*



### Parcelle de Barraz Claude pour réparations aux deux matrices des Fontaines de Berres

Sur l'ordre de l'Administration communale, le sieur Barraz Claude a fait aux fontaines de Berre en 1852 des réparations urgentes ; la parcelle qu'il a présentée dans le temps s'est égarée ; il fait la demande ci-après :

1- Prix du ciment	15,00
2- Prix du mortier	5,50
3- main-d'œuvre pour vider les matrices	3,00
4- main-d'œuvre pour l'emploi des matériaux ci-dessus	<u>5,00</u>
Total vingt huit livres cinquante centimes	28,50

Informations prises du Syndic de l'époque, il résulte que les réparations faites par Barraz ont été faites sur son ordre, qu'elles étaient urgentes, et non comprises dans l'entreprise des fontaines dont M. Clavel Antoine a été chargé.

Le paiement en sera fait au sieur Barraz en un mandat sur les fonds mis en résidus pour dépenses diverses.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### **Subside pour un Médecin**

Le Syndic après avoir observé qu'il **n'y aura point de médecin dans le Mandement quand l'Hospice du Betton n'existera plus**, propose d'en appeler un, auquel la Commune allouera un subside en lui imposant l'obligation de soigner les pauvres gratis.

La discussion fait ressortir qu'il est indispensable de prendre sans délai les mesures nécessaires pour obtenir qu'un médecin vienne résider à Chamoux.

À cette fin le Conseil délibère :

Un subside de 200 livres par an avec deux chambres, ou bien un subside de 300 livres sans logement est offert au médecin qui viendra s'établir à Chamoux.

Le conseil délégué est chargé de traiter avec le médecin qui se présentera et de déterminer ses obligations envers la Commune.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

**Compte indiquant l'emploi des corvées  
pour les réparations des chemins communaux de Chamoux pour 1856**

Première partie- Compte des corvées en nature

1°) corvées réparties en nature dans le rôle arrêté le 8 décembre 1855, approuvé le 2 janvier 1856,  
réparties en journées de manœuvre et converties suivant le besoin en journées de voiture 1965

Deuxième partie - Décharge

1°) corvées qui de l'état cas de répartition et des registres journaux relatifs résultant avoir été fournies en nature par les prestataires et employés pour les travaux indiqués dans l'état numéro 12:	971 ½	
2°) corvées à payer par les réunitents ainsi qu'il résulte du rôle relatif	662	
3°) corvée à payer en argent suivant l'intention déclarée des prestataires	296 ½	<b>1965</b>
4°) corvées non commandées par la raison que les prestataires sont inconnus	<u>35</u>	
Total égal	1965	

Troisième partie

Compte des corvées acquittées en argent

1°) Produit du recouvrement en argent des corvées en nature non acquittées par les prestataires ainsi qu'il résulte du rôle relatif	993,75	
2°) produit du rôle des prestataires qui ont déclaré vouloir acquitter en argent	<u>333,56</u>	
Total	1327,31	<b>1327,31</b>

Lequel fonds doit être employé comme suit :

1- remise au percepteur sur les recettes	26,55	
2- au secrétaire deux timbres des rôles des réunitents et des déclarants payés en argent	3,50	
3- au même, timbre du rôle des corvées 1857 17,50		
4- à Revy François prix de 16 journées et demie de voiture à 5,50 £	90,75	
5- à Revy Jean Prix de 12 journées et demie de voiture 68,75		
6- à MM. Fantin et Nayroud Simon-Joseph pour surveillance des travaux, 55 journées à 2,50 par jour	139,50	
7- à Christin Charles quatre journées à 2 £ par jour	<u>8,00</u>	
Total de la dépense	354,55	<b>354,55</b>
Il reste un actif excédent de		<b>972,76</b>

Lequel actif sera employé dans l'intérêt de la commune pour réparation aux chemins communaux et jusque-là restera aux mains du Percepteur.

Nous Syndic et secrétaire de Chamoux certifions le présent compte et déclarons que les recettes et dépenses qui y figurent ont été portées exactement.

Chamoux le 15 novembre 1857

*Le syndic*

*le secrétaire  
Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

(suite)

L'an 1857 et le dix-sept du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en session d'automne aux personnes de :

MM. De Sonnaz Hypolithe, Syndic,  
Deglapigny Jean-Amédée,  
Maillet François  
Bally Joseph-François  
Thiabaud François,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Vernier Simon,  
Guidet Jean,  
Nayroud Simon-Joseph,  
Petit Ambroise,  
Fantin Fabien,  
Mamy Joseph et  
Guyot Jean, Conseillers municipaux.  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

Il est donné lecture du compte ci-dessus ainsi que des pièces à l'appui.

Le Conseil communal détermine :

Art. 1. le nombre des journées exécutées en nature est de	971 ½
Art. 2. le nombre des journées à payer par les rénitents de	662
Art. 3. le nombre des journées à payer en argent	296 ½
Art. 4. le nombre des journées dues par des inconnus	35
Total égal	1965
Art. 5. la somme totale à recouvrer est de £	1327,31
Art. 6. il sera fait de cette somme l'emploi indiqué aux articles 1,2, 3, 4, 5, 6 et 7 du compte pour la désignation des dépenses.	
Art. 7. l'excédent restera aux mains du percepteur jusqu'à ce qu'il soit employé dans l'intérêt des chemins.	

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Bail de la Gabelle - contestation avec Jandet

L'an 1857 et le 22 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en session d'automne aux personnes de :

MM. De Sonnaz Hypolithe, Syndic,  
Bally Joseph-François  
Mamy Frédéric  
Mamy Joseph  
Fantin Fabien,  
Vernier Simon,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Guidet Jean,  
Maillet François  
Thiabaud François,  
Nayroud Simon-Joseph,  
Guyot Jean, Conseillers municipaux.  
Écrivant M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question soulevée relativement à la cessation par Jandet de la fourniture de la viande au Public.

M. Mamy Frédéric et M. Mamy Joseph blâment le Conseil délégué de n'avoir pas pris des mesures pour acenser la Gabelle sur les viandes à la folle enchère de Jandet du jour où celui-ci a déclaré cesser son exercice.

Le Syndic répond

- qu'il y avait procès pendant entre Jandet et la commune,
- que c'est dans l'Instance que Jandet a déclaré ne vouloir plus fournir de la viande au Public.
- qu'il a fait appeler le conseil délégué pour pourvoir ;
- que provisoirement le sieur Aveinier a été autorisé à tuer et débiter à Chamoux en payant en déduction de la cense promise par Jandet cinq francs par semaine. Copie de cette délibération a été remise à Jandet pour sa règle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer avant la session.

M. Mamy Frédéric demande qui payera la différence entre la cense due par Aveinier et celle due par Jandet.

M. le Syndic répond que c'est Jandet qui doit payer la différence et que c'est à lui qu'elle sera demandée.

M. Mamy demande acte de cette déclaration ; il s'oppose à ce que cette différence puisse en aucun cas être mise à la charge de la commune.

Le Conseil communal délibère :

Il sera donné cours au procès intenté par Jandet relativement au fermage de la Gabelle.

M. le Syndic est prié de faire toutes démarches pour accélérer l'issue du procès.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

*même séance du 22 novembre 1857*

***Taxer la viande de Boucherie***

Le Conseil communal appelé à taxer le prix de la viande de Boucherie,  
- attendu que les foires les plus récentes ont constaté une grande diminution sur le prix des bestiaux,

Délibère

Le prix de la viande de boucherie est fixé à 80 centimes le kilo dès ce jour.  
Le conseil délégué reste chargé de changer ou modifier ce prix quand il

*Une page manquante*

## Nomination d'un Cantonnier communal

### *Une page manquante*

... aussi que tandis que la commune avec un cantonnier, elle dépensait beaucoup moins de journées ; le mieux serait donc de revenir un cantonnier qui serait en même temps assistant pour les corvées.

#### Le conseil délibère

Art. 1. le registre des corvées sera tenu par un Cantonnier communal qui fera en même temps les fonctions d'assistant.

Art. 2. le cantonnier est Agent communal et comme tel, pourra et devra constater tous les délits forestiers ou champêtres, toutes les contraventions aux Gabelles et à la voirie ; en un mot, il devra se conformer à toutes les prescriptions contenues dans la délibération du 13 décembre 1853. Il entrera en fonction dès le 1er décembre prochain.

Art. 3. est nommé cantonnier le sieur Fantin Joseph cultivateur, né et domicilié à Chamoux ; lequel intervient avec sieur Martin Fantin son père pour l'autoriser, et déclare accepter la charge.

Art. 4. le cantonnier devra tous les 15 jours rendre compte de ses opérations au Syndic et lui faire connaître l'état de son registre journal, pour que le Syndic puisse savoir s'il est tenu en règle.

Le salaire est fixé à 300 livres par an et le cantonnier devra être tous les jours sur les chemins.

#### Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*Fantin Joseph (jolie écriture)*

*le secrétaire  
Thomas Pht*

*Martin Fantin (écriture maladroite en majuscules)*

*Transcription A.Dh.*

*même séance du 22 novembre 1857 ?*

### **Loyers de la salle d'audience, du Greffe et des salles d'arrêt**

L'ordre du jour appelle de la discussion sur l'opportunité de passer un bail avec les communes composant le Mandement pour la salle d'audience, la salle du Greffe et les salles d'arrêt.

Il résulte

- que depuis que l'Administration communale est devenu propriétaire de la maison qui appartenait autrefois à MM. De Sonnaz, Finas, Deglapigny et Guillot, il n'a point été passé de nouveau bail pour les salles d'audience, de Greffe et les salles d'arrêt;
- que l'Administration communale n'a pris en aucune manière l'obligation de maintenir le Bail ;
- qu'à l'époque où le Bail a eu lieu avec les précédents propriétaires, une pièce était louée pour le Tribunal du Mandement : c'était la salle d'Audience.

Aujourd'hui la Commune fournit deux pièces pour le Greffe, une belle salle d'Audience et un cabinet pour les archives.

Le Conseil communal prie M. l'Intendant de Maurienne de voir bien obliger les Communes du Mandement à passer un nouveau Bail pour toutes les pièces ci-dessus.

Le loyer annuel sera de 280 livres à moins qu'il ne plaise à M. l'Intendant de le faire fixer par experts.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*



### Arrêté pour la propreté dans les rues

L'an 1857 et le 22 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne aux personnes de :

MM. De Sonnaz Hypolithe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Maillet François  
Bally Joseph-François  
Thiabaud François,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Vernier Simon,  
Guidet Jean,  
Nayroud Simon-Joseph,  
Petit Ambroise et  
Fantin Fabien,

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par M. le Syndic de prendre un arrêté pour **faire enlever tous entrepôts de fumiers ou autres matières malsaines le long des voies publiques, et tous entrepôts quelconques sur les routes et places publiques.**

La discussion fait ressortir qu'il faut autant que possible éviter toutes causes d'insalubrité et éviter tous les inconvénients des entrepôts dans les rues et voies publiques.

Art. 1. il est expressément défendu de laisser séjourner aucun fumier ou autres matières malsaines aux abords des rues et voies publiques principales.

Art. 2. le Syndic est chargé de veiller à l'exécution de cette disposition en vue de salubrité publique.

Art. 3. le Garde-champêtre et le Vallet communal sont spécialement chargés de constater les contraventions à cette disposition et d'en dresser procès-verbal.

Art. 4. il est rappelé au public que les rues, chemins et places sont la propriété de tous, mais que personne n'a droit de se les approprier ; que par conséquent tous entrepôts dans les chemins, rues et places sont défendus.

Les contraventions seront également constatées par le Garde-champêtre et le Vallet communal.

Art. 5. lorsque les contrevenants auront été avisés, s'ils n'obéissent pas à la réquisition dans le délai, la réparation nécessaire sera faite **à leurs frais.**

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

*Il semble que la dernière partie de cette Délibération (en bleu), placée plus loin dans le registre relié (avant « Vidage du ruisseau de Villardizier ), soit à rapporter ici, après l'énoncé des divers articles.*

Même séance du 22 novembre 1857 ?

*Il semble que la 1<sup>ère</sup> partie de cette Délibération (en bleu italique), constituant une page complète, et placée plus loin dans le registre relié (avant « Vidage du ruisseau de Villardizier ), soit à rapporter ici, avant le détail de la parcelle de Paul Martin.*

### Réparations à l'École des filles

*L'ordre du jour appelle de la discussion sur le paiement d'une dépense urgente faite à la maison de l'Ecole des filles.*

*La discussion fait ressortir que le Conseil délégué était autorisé par délibération du 30 juin dernier de faire quelques réparations urgentes à la maison de l'École des filles ; mais au moment de mettre la main à l'œuvre on s'est aperçu que toute la toiture de la même maison était en mauvais état, et que sans une réparation prompte et immédiate, il deviendrait nécessaire de transporter ailleurs le local des Ecoles et le logement des Sœurs.*

*Force fut de laisser encore dans le même état les latrines qui faisaient l'objet de la délibération citée, et de réparer immédiatement le toit qui fut remanié à [bout?]*

*Ce travail a été exécuté par le charpentier* Martin Paul qui demande les sommes ci-après :

- Pour fourniture de loses 191,62m à 0,244 le mètre	46,80
- Main-d'œuvre pour descendre la vieille lose et monter la nouvelle	13,00
- Fourniture de 3,50 m de planches	2,80
- Fourniture de 12 parafeuilles	4,50
- Remaniement et mise en place des lattes et chevrons qui avaient baissé	3,00
- Main-d'œuvre pour pose de 290 m de loses à 0,15 le mètre	43,50
- Fourniture d'un kilo de pointes de Paris	1,30
- Il est dû au même pour avoir numéroté les piquets qui limitent les lots des communaux	3,00
Total	117,90

Vu la parcelle ci-dessus le Conseil fait appeler le sieur Martin pour lui demander des renseignements,

et fixe le prix définitif à

110 livres;

Le sieur Martin consent à ce rabais à la condition qu'il sera payé immédiatement, c'est-à-dire avant la fin décembre.

Sur quoi le Conseil communal

Attendu que l'urgence indispensable des réparations ci-dessus décrites est notoire,

Attendu que sans effectuer immédiatement ces réparations, l'École des filles n'avait point de local pour l'année courante,

délibère :

Art. 1. la nécessité des réparations est reconnue.

Art. 2. le prix de la note du sieur Paul Martin est irrévocablement fixée à 110 Fr.

Art. 3. cette dépense sera payée en un mandat de pareille somme à puiser sur les fonds en résidus au compte de 1856 sous le titre de : dépenses diverses.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Échange avec Guidet Jean

L'an 1857 et le 23 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de : MM. De Sonnaz Hypolithe, Syndic,

Mamy Joseph,

Plaisance Jean-Baptiste,

Nayroud Simon-Joseph,

Guyot Jean,

Guidet Jean,

Thiabaud François,

Fantin Fabien,

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle de la discussion sur la demande du sieur Jean Guidet tendant à **échanger un chemin** qui est dû sur les fonds communaux pour sa pièce sous numéros 4, 423 et 424 de la mappe communale. Il l'abandonnerait en échange d'une surface égale qui lui sera abandonnée touchant sa propriété.

Il demande aussi la délimitation de sa pièce avec le chemin communal qui la longe part du midi.

La discussion fait ressortir qu'il est avantageux pour la commune de faire cesser le passage auquel Guidet a droit sur les fonds communaux.

Le Conseil délibère :

Art. 1. l'échange demandé par Guidet sera fait, et lui sera remis le long de sa pièce part du Levant, évaluée à 40 Fr.

Art. 2. la surface remise à Guidet en échange sera mesurée le long de sa pièce de manière à former une surface régulière. Le noyer qui se trouvera sur le terrain cédé reste la propriété de la commune qui le fera couper et enlever parce qu'il n'est pas à distance.

Art. 3. les frais d'acte sont à la charge de Guidet.

Art. 4. pour ce qui regarde la délimitation de la pièce avec le chemin communal, il y sera pourvu quand on mesurera le chemin.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

*Même séance du 23 novembre 1857*

## **Chauffage des Écoles**

L'ordre du jour appelle de la discussion sur le mode de chauffage des salles d'École

La discussion fait ressortir que **par le passé les Écoles étaient chauffées au moyen du bois** que les Écoliers apportaient chaque jour. Ce mode a paru abusif et on a proposé de soumettre les Écoliers à une cotisation en argent. On a même proposé de mettre cette dépense à la charge exclusive de la commune.

Le Conseil délibère :

Art. 1. chaque élève des Écoles, tant des garçons que des filles, payera pour le chauffage de tout l'hiver la somme de une livre entre les mains de l'instituteur et de l'institutrice en chef.

Art. 2. lorsque trois frères fréquenteront la même École deux seulement payeront, le troisième est exempt de la taxe.

Art. 3. ceux que le Conseil délégué déclarera pauvres seront exempts du paiement de cette taxe.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

### Vidage du ruisseau de Villardizier

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'opportunité de vider un fossé qui longe part du midi une pièce de pré-marais de M. Duchesnes située sur les bords du Grand fossé près de Ponturin.

La discussion fait ressortir que dans l'état actuel **le ruisseau qui descente de Villardizier** en arrivant à la pièce de M. Duchesnes sous le N° 1770 est obligé de remonter vers la Rochette pour entrer dans le grand fossé. Il en résulte que les eaux de ce ruisseau refluent et produisent une inondation dans les terres supérieures audit numéro de M. Duchesnes.

Il existe le long de la ligne au midi dudit numéro un canal mappé aboutissant au Grand fossé près du chemin de Ponturin.

Le Conseil délibère :

Art. 1. il est avantageux de vider le canal mappé qui longe au midi la pièce de pré de M. Duchesnes : ce vidage aura lieu jusqu'à la rencontre du nouveau canal du Gellon.

Art. 2. ce vidage aura lieu au frais des propriétaires intéressés.

Art. 3. la commission dont est cas dans la délibération du 24 mai 1856 reste chargée de désigner les intéressés et de déterminer la cote de concours.

Art. 4. il sera en même temps et de la même manière de procéder au vidage suivant la mappe du fossé qui sert de canal au ruisseau, en amont du pré de M. Duchesnes, et dans sa direction vers la montagne.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

*Même séance du 23 novembre 1857*

### **Parcelle de Nayroud André**

L'ordre du jour appelle la discussion sur une note présentée le sieur André Nayroud.

La discussion fait ressortir que tous les travaux et fournitures compris dans la note fournie par le sieur Nayroud André, ont pour objet des réparations qui, bien que non prévues, étaient pourtant de nécessité urgente.

Le Conseil communal délibère :

Art. 1. la note du sieur Nayroud André pour travaux et fournitures faits dans l'intérêt de la commune, est et demeure arrêtée 119,15 livres.

Art. 2. le paiement de cette somme sera fait au sieur Nayroud en un mandat à puiser sur les fonds qui seront spécialement prévus au Budget de l'exercice 1858.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

### Parcelle de M<sup>e</sup> Thomas notaire

Il est dû au notaire Thomas Philibert :

1- 1857, juillet 19 et 21 : procurations contre Jandet et Maillet N°2	5,00
2- 1857, octobre 18 : très d'une vitre placée à la salle consulaire	0,60
3- " octobre 20 : procuration pour le procès contre Mme de Sallmard	2,50
4- timbres et droit de sept permis	17,50
5- tapisserie fournie pour la maison communale	71,45
Total	97,05

L'ordre du jour appelle la discussion sur la parcelle présentée par le notaire Thomas.

La discussion fait ressortir que les dépenses réclamées étaient urgentes et indispensables.

Les tapisseries dans le prix est réclamé étaient exigées par le Juge et le Percepteur qui ne louaient qu'à cette condition les appartements de la commune.

Le Conseil délibère :

Art. 1. la parcelle de Me Thomas est arrêtée au chiffre ci-dessus.

Art. 2. le paiement en sera fait en deux mandats : un comprenant les quatre premiers articles sera puisé sur les dépenses casuelles ; et l'autre sur les fonds pour réparations à la maison communale, article 47 du Budget 1857.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Expertise des Communaux

L'an 1857 et le 30 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation spéciale. Sont présents :

MM. De Sonnaz Hypolithe, Syndic,  
Vernier Simon,  
Bally Joseph-François,  
Mamy Joseph,  
Plaisance Jean-Baptiste,  
Grollier Jean,  
Guidet Jean,  
Maillet François,  
Deglapigny Jean-Amédée,  
Petit Ambroise,  
Mamy Frédéric, Conseillers communaux.

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour rappelle la discussion sur la nouvelle expertise des fonds communaux ; il est donné lecture de la délibération du 23 novembre 1856 relative à une augmentation sur le revenu des fonds communaux divisés, qui doivent produire 300 livres de plus que par le passé.

Vu le rôle de l'année 1856, duquel il résulte que la somme perçue en ladite année est de douze cent quarante livres soixante quinze centimes 1240,75

Le Conseil délibère :

Art. 1. le revenu des communaux divisés sera dorénavant de quinze cent quarante livres 75 centimes.

Ce qui constitue pour chaque livre du revenu primitif une augmentation de 0,241789 £

Art. 2. cette augmentation sera répartie en proportion des chiffres exprimée dans l'expertise faite par MM. Maillet François, Vernier Simon et Fantin Fabien sous la date ... (*non renseignée*)

Art. 3. le produit total desdits communaux sera de ... (*non renseigné*)

Art. 4. cependant les lots loués particulièrement au sieur Jandet Jean-Baptiste, qui doit en abandonner chaque fois qu'il est le cas d'en distribuer aux ayant-droit, ne subiront l'augmentation que dès le moment qu'ils cesseront d'être possédés par ledit Jandet.

Art. 5. pour le hameau de Villardizier, chaque lot d'affouage qui était de 1,10 £ de taxe, sera à l'avenir de 1,34 livre.

Art. 6. l'expertise ci-dessus désignée, de même que le rapport qui l'accompagne, sont déclarés définitifs et approuvés par le Conseil communal.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic  
de Sonnaz*

*le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*



### Franklin pour l'appartement du juge et porte double pour son salon

M. le Syndic représente que les cheminées de l'appartement de M. le Juge dans la maison communale ont l'inconvénient de ne pas débiter la fumée, que la petite pièce servant pour salle à manger n'a pas de cheminée, et qu'il convient d'y placer un petit franklin <sup>1</sup>.

Il fait aussi part que M. le Juge demande que l'entrée de son salon soit munie d'une double porte, soit à l'effet de le rendre plus chaud, soit à l'effet de le rendre plus sourd.

Le Conseil communal

après discussion et examen, reconnaît que les prétentions de M. le Juge sont fondées.

Il délibère :

Il sera fourni à l'appartement de M. le Juge dans la maison communale un poêle Franklin qui sera placé dans la salle à manger. Il sera de même placé une double porte garnie en drap <sup>2</sup> à l'entrée de son salon.

La dépense relative à ces deux objets sera de 100 livres à payer sur note acquittée à diligence de Monsieur Fantin. Les fonds seront puisés sur la somme portée à l'article 47 du budget de 1857 pour réparations à la maison communale.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

*Le syndic*  
*de Sonnaz*

*le secrétaire*  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> un **franklin** : un poêle en fonte. (voir aussi Délibérations1859)

M. le Juge allait nettement gagner en confort : amélioration de la qualité de l'air intérieur, réduction des problèmes de condensation, élimination des courants d'air grâce à une prise d'air ; et les activités dans une pièce chauffée par convection n'étaient plus limitées à la proximité de la cheminée. Ce nom de franklin est celui de Benjamin Franklin (1706-1790) « Ses recherches sur la combustion l'ont mené à concevoir un foyer mobile en fonte pour contenir le feu, avec à l'arrière du foyer une boîte où l'air froid ambiant était aspiré, chauffé, et rejeté dans la pièce. Il a ainsi inventé le chauffage par convection et un foyer plus économe en combustible. (<http://www.technomc.info>) » On fabrique toujours des « franklins », efficaces poêles vitrés en fonte.

<sup>2</sup> **Drap** : Il s'agit bien sûr ici de l'étoffe épaisse, « résistante, en laine pure ou mélangée, ayant subi l'opération du foulage, souvent suivie d'un grattage rendant la surface duveteuse et conférant au tissu de grandes qualités de protection thermique ».

## SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
04-01 -1857	<b>Inventaire des meubles</b> de la commune (commande)	3	inventaire commune
27-01-1857	Impôt des <b>gabelles</b> (répartition)	4	gabelle
27-01-1857	<b>Fermage du droit de gabelle sur les viandes</b> (préparation des enchères)	5	fermage gabelle
Sans date	<b>Droit de vaine pâture</b>	6	vaine pâture
01-02-1857	<b>Avis d'enchère</b>	7	enchère fermage
17-02 -1857	Adjudication du <b>fermage de la gabelle sur les viandes</b> (les enchères)	8	fermage gabelle
05-03-1857	Soumission par Jeandet Jean-Baptiste et Simon Vernier pour la <b>Boucherie</b>	9	enchère boucherie
13-04-1857	Vente de <b>vin à porte pot</b>	10	vente vin gabelle
26-04-1857	Vente d'une partie <b>d'écorces de Chênes</b>	11	vente écorces chêne
04-05 -1857	Adjudication des <b>écorces de Chênes</b> de la forêt de Villardizier	12	enchère écorces chêne
21-05-1857	Répartition de l'impôt des Gabelles entre les <b>communes</b>	13	gabelle
21-05-1857	Traité sur une parcelle de Bertonccini Jean	14	Bertonccini
24-05-1857	(urgence de <b>construire le</b> ) <b>Pont sur le Gellon</b>	15	pont Gellon
24-05-1857	(urgence de réparer les) <b>Fontaines</b> de Chamoux (avant la pose du <b>macadam</b> )	16	fontaine macadam
24-05-1857	Commission pour le <b>vidage du Grand fossé</b> sous Villardizier	17	vidage fossé
30-05-1857	Autorisation de plaider contre Bertonccini (urgence de finir la maison communale)	18	procès Bertonccini
30-05-1857	Demande de remboursement d'une somme de 53,90 livres par Plaisance Claude	19	parcelle
30-05-1857	<b>Taxe des vendeurs de vin à porte pot</b>	20	vin gabelle
30-05-1857	<b>Journées de corvée à imposer pour réparations aux chemins en 1857</b>	21	corvée chemin
30-05-1857	<b>Paiement de diverses dépenses</b>	22	dépenses
30-06-1857	<b>Dépenses à l'occasion de la fête du Statut</b>	23	fête Statut
30-06-1857	Recours à l'occasion des <b>dommages causés par la grêle</b>	24	dommages grêle
30-06-1857	<b>Réparations</b> à la maison d'école des filles	25	réparations école
13-07-1857	<b>Procès</b> avec Maillet Pierre	26	procès Maillet
13-07-1857	Nomination d'un délégué pour la <b>surveillance des travaux du macadam</b>	27	macadam
19-07-1857	Empiètement dans le Bourg sur la voie publique	28	voirie
19-07-1857	<b>Macadam</b> ( <i>divergences sur les prestations</i> )	29	macadam
19-07-1857	PV d' <b>élection</b> des Présidents et Scrutateurs définitifs	30	élections
19-07-1857	PV de l'élection des Conseillers de la Division	31	élections Division
19-07-1857	PV de l'élection des Conseillers de la Province pour deux ans	33	élections Province
19-07-1857	PV de l'élection des Conseillers de la Province pour quatre ans	35	élections Province
19-07-1857	PV de l'élection des Conseillers de la Province pour cinq ans	37	élections Province
19-07-1857	PV de l'élection des Conseillers de la Commune	39	élections commune
07-08-1857	Boucherie de Chamoux (affaire Jandet)	41	viande procès Jandet
23-08-1857	Acompte à Monsieur Guyot de 600 livres sur le prix du <b>Macadam</b>	42	macadam
23-08-1857	Le Conseil délégué fixe le <b>prix de la viande</b>	42	prix viande
23-08-1857	Montée du sieur Salomon Joseph ( <i>empiètement sur la voie publique</i> )	43	voirie
19-09-1857	Commission pour le recensement	44	recensement
09-11-1857	PV d' <b>élection</b> des Conseillers délégués et suppléants	45	élections
10-11-1857	<b>Chemin d'accès au pont sous Chamoux</b> ( <i>actuel Pont de la Servaz</i> )	46	voirie
10-11-1857	Procès avec Nayroud et consorts ( <i>Plaisance</i> )	47	
10-11-1857	<b>Nomination d'un garde champêtre et définition de ses tâches</b>	48	garde champêtre
10-11-1857	Parcelle de Barraz Claude pour réparations aux 2 matrices des Fontaines de Berres	49	fontaines
10-11-1857	Subside pour un <b>Médecin</b>	50	médecin
17-11-1857	Compte indiquant l'emploi des <b>corvées</b> : réparations des chemins communaux 1856	51	corvée
22-11-1857	Bail de la <b>Gabelle</b> - contestation avec <b>Jandet</b>	53	viande procès Jandet
22-11-1857	<b>Taxer la viande de Boucherie</b> ( <i>incomplet</i> )	54	taxe viande
22-11-1857	Nomination d'un <b>Cantonnier</b> communal ( <i>incomplet</i> )	55	cantonnier
22-11-1857	<b>Loyers</b> de la salle d'audience, du Greffe et des salles d'arrêt	56	loyer
22-11-1857	Arrêté pour la <b>propreté dans les rues</b> ( <i>reconstitué</i> )	57	hygiène
22-11-1857	<b>Réparations</b> à l' <b>École</b> des filles ( <i>parcelle Paul Martin</i> ) ( <i>reconstitué</i> )	58	réparation école
23-11-1857	Échange avec Guidet Jean ( <i>communaux</i> )	59	communaux
23-11-1857	<b>Chauffage des Écoles</b>	60	chauffage école
23-11-1857	Vidage du <b>ruisseau de Villardizier</b>	61	vidage ruisseau
23-11-1857	Parcelle de Nayroud André - Parcelle de M <sup>e</sup> Thomas notaire	62	parcelle
30-12-1857	Expertise des <b>Communaux</b>	64	communaux
30-12-1857	<b>Franklin</b> pour l' <b>appartement du Juge</b> et porte double pour son salon	65	maison communale